

Comité des dix-huit puissances sur le désarmement relatif à la non-prolifération des armes nucléaires<sup>1</sup>,

*Constatant* qu'il n'a pas encore été possible de réaliser un accord sur un traité international en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires,

*Notant avec appréhension* qu'une situation de cette nature peut entraîner non seulement l'accroissement des arsenaux nucléaires et la dissémination des armes nucléaires dans le monde, mais aussi l'augmentation du nombre des puissances dotées d'armes nucléaires,

*Estimant* que, si cette situation persiste, elle peut provoquer l'aggravation des tensions entre les Etats et le risque d'une guerre nucléaire.

*Estimant en outre* que les divergences qui continuent de séparer tous les intéressés devraient être conciliées rapidement de façon à éviter tout nouveau retard dans la conclusion d'un traité international sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Convaincue*, en conséquence, qu'il est essentiel d'accomplir de nouveaux efforts pour élaborer un traité qui tienne compte du mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965 et qui soit acceptable pour tous les intéressés et satisfaisant pour la communauté internationale,

1. *Réaffirme* sa résolution 2028 (XX);

2. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conclusion, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

3. *Demande* à toutes les puissances dotées d'armes nucléaires de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser de telles armes contre des Etats qui pourraient conclure des traités de la nature de ceux qui sont définis à l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner d'urgence la proposition tendant à ce que les puissances dotées d'armes nucléaires donnent l'assurance qu'elles n'utiliseront ni ne menaceront d'utiliser de telles armes contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur territoire, ainsi que toutes autres propositions qui ont été faites ou qui pourraient être faites en vue de régler ce problème;

5. *Demande* à tous les Etats de respecter strictement les principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2028 (XX) en vue de la négociation du traité susmentionné;

6. *Demande* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la non-prolifération des armes nucléaires, conformément au mandat défini dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale;

7. *Transmet* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement les comptes rendus des séances de la Première Commission consacrées à la discussion de la question intitulée "Non-prolifération des armes nucléaires", ainsi que tous les autres documents pertinents;

8. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de présenter à l'Assemblée générale, à une date rapprochée, un rapport sur les

<sup>1</sup> Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228.

résultats de ses travaux relatifs à la question de la non-prolifération des armes nucléaires.

1469<sup>e</sup> séance plénière,  
17 novembre 1966.

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions antérieures sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Considérant* qu'une plus grande dissémination des armes nucléaires mettrait en danger la paix et la sécurité de tous les Etats,

*Convaincue* que l'apparition de nouvelles puissances dotées d'armes nucléaires provoquerait une course aux armes nucléaires qu'il serait impossible d'arrêter,

*Réaffirmant* que la prévention d'une plus grande prolifération des armes nucléaires est une question de la plus haute priorité exigeant l'attention incessante aussi bien des puissances dotées d'armes nucléaires que des puissances qui n'en sont pas dotées,

*Estimant* qu'une conférence des puissances non dotées d'armes nucléaires aiderait à la conclusion d'arrangements destinés à sauvegarder la sécurité de ces Etats,

1. *Décide* de convoquer une conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires qui se réunirait en juillet 1968 au plus tard pour examiner les questions suivantes et autres questions connexes:

"a) De quelle manière la sécurité des Etats non nucléaires peut-elle être le mieux assurée?"

b) De quelle manière les puissances non nucléaires peuvent-elles coopérer entre elles pour prévenir la prolifération des armes nucléaires?"

c) Comment les matériels nucléaires peuvent-ils être utilisés à des fins exclusivement pacifiques?"

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de constituer immédiatement un comité préparatoire, largement représentatif des Etats non dotés d'armes nucléaires, qui prendra les arrangements appropriés en vue de la convocation de la conférence, examinera la question d'associer les Etats nucléaires aux travaux de la conférence et rendra compte de cet examen à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session.

1469<sup>e</sup> séance plénière,  
17 novembre 1966.

\* \* \*

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de la résolution B ci-dessus, a nommé les membres du Comité préparatoire de la conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires<sup>2</sup>.*

*Le Comité préparatoire se compose des Etats Membres suivants: CHILI, DAHOMEY, ESPAGNE, KENYA, KOWEÏT, MALAISIE, MALTE, NIGERIA, PAKISTAN, PÉROU et RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE.*

## 2162 (XXI). Question du désarmement général et complet

### A

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de préserver l'humanité du fléau de la guerre,

<sup>2</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1500<sup>e</sup> séance.

*Convaincue* que la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, constitue une menace pour la paix,

*Estimant* que les peuples du monde devraient être pleinement informés de cette menace,

*Notant* l'intérêt pour l'idée d'un rapport sur les différents aspects du problème des armes nucléaires qu'ont exprimé de nombreux gouvernements ainsi que le Secrétaire général, dans l'introduction à son rapport annuel pour 1965-1966<sup>3</sup> et en d'autres occasions,

1. *Prie* le Secrétaire général de rédiger un rapport concis sur les effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et sur les incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le développement plus poussé de ces armes ;

2. *Recommande* que le rapport soit fondé sur les renseignements accessibles et préparé avec l'aide d'experts consultants qualifiés désignés par le Secrétaire général ;

3. *Demande* que le rapport soit publié et transmis aux gouvernements des Etats Membres en temps voulu pour pouvoir être examiné à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale ;

4. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats Membres de donner une large diffusion à ce rapport dans leurs langues respectives, en utilisant les moyens de communication à leur disposition, de manière à en faire connaître la teneur au public.

1484<sup>e</sup> séance plénière,  
5 décembre 1966.

## B

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international,

*Considérant* que les armes de destruction massive constituent un danger pour l'humanité tout entière et sont incompatibles avec les normes reconnues de civilisation,

*Affirmant* qu'il y a intérêt, pour sauvegarder ces normes de civilisation, à observer strictement les règles du droit international touchant la conduite de la guerre,

*Rappelant* que le Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, en date du 17 juin 1925<sup>4</sup>, a été signé et adopté et est reconnu par de nombreux Etats,

*Notant* que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement a pour tâche de rechercher un accord en vue de la cessation de la mise au point et de la production des armes chimiques et bactériologiques et d'autres armes de destruction massive, et de l'élimination de toutes ces armes des arsenaux nationaux, comme le préconisent les avant-projets sur le désarmement général et complet dont la Conférence est actuellement saisie,

1. *Invite* tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et condamne tout acte contraire à ces objectifs ;

<sup>3</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 1 A (A/6301/Add.1), sect. II.

<sup>4</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

2. *Invite* tous les Etats à adhérer au Protocole de Genève du 17 juin 1925.

1484<sup>e</sup> séance plénière,  
5 décembre 1966.

## C

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement<sup>5</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1378 (XIV) du 20 novembre 1959, 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, 1767 (XVII) du 21 novembre 1962, 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963 et 2031 (XX) du 3 décembre 1965,

*Consciente* de la responsabilité qui lui incombe aux termes de la Charte des Nations Unies en matière de désarmement et de sauvegarde de la paix,

*Fermement convaincue* qu'il est indispensable d'accomplir de nouveaux efforts en vue de progresser sans tarder dans la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

1. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de continuer à déployer de nouveaux efforts en vue d'accomplir des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord sur la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace ainsi que sur les mesures connexes, en particulier sur un traité international visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires et sur le parachèvement du traité interdisant les essais d'armes nucléaires, à l'effet d'y inclure les essais souterrains d'armes nucléaires ;

2. *Décide* de renvoyer à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission ayant trait à toutes les questions liées à celle du désarmement ;

3. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de reprendre ses travaux aussitôt que possible et de rendre compte à l'Assemblée générale, comme il conviendra, des progrès réalisés.

1484<sup>e</sup> séance plénière,  
5 décembre 1966.

## 2163 (XXI). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires et le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement<sup>6</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963 et 2032 (XX) du 3 décembre 1965,

*Rappelant en outre* le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède et figurant en annexe au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement<sup>7</sup>, et en particulier les propositions concrètes contenues dans ledit mémorandum,

*Notant avec une profonde inquiétude* que tous les Etats n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les

<sup>5</sup> *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*, annexe 1, sect. 0.